

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. une subvention additionnelle maximale de 508 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38126

Gouvernement du Québec

Décret 365-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs, issu du Sommet du Québec et de la Jeunesse et géré par la Société de la faune et des parcs du Québec, se termine le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. a déjà reçu, en tant que partenaire associé au programme de création d'emplois de la Société de la faune et des parcs du Québec, une subvention maximale de 2,7 M\$ en 2001-2002 en vertu du décret numéro 620-2000 du 24 mai 2000;

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec s'est engagé en octobre 2001 à investir jusqu'à 3,75 M\$ dans le cadre de son volet d'intervention « Acquisition d'une première expérience de travail » à la condition que le gouvernement du Québec investisse un montant équivalent;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec s'associe à la démarche du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. d'une subvention additionnelle maximale de 555 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et que cette subvention n'affecte pas les équilibres financiers et budgétaires de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. une subvention additionnelle maximale de 555 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38127

Gouvernement du Québec

Décret 366-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la loi) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées à la ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 18 mars 2001;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 019 782 157 \$ pour l'année 2001;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 554 000 000 \$ pour l'année 2001 ;

ATTENDU QUE, advenant la déclaration d'un dividende de 554 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,76 % à la fin de 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'un dividende de 554 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2001, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38128

Gouvernement du Québec

Décret 367-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 103-2000 du 9 février 2000 relative à l'aide financière au Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QUE par le décret n° 103-2000 du 9 février 2000, le gouvernement autorisait le versement au Chantier de l'économie sociale d'une subvention de 1 083 300 \$ sur une période de trente-quatre mois au cours des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 ;

ATTENDU QUE par le décret n° 618-2001 daté du 30 mai 2001, la responsabilité du suivi des engagements pris en matière d'économie sociale lors du Sommet sur l'économie et l'emploi a été conférée à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, laquelle a été chargée d'assumer, à ce titre, la responsabilité des effectifs, des activités ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter le montant total de la subvention de 1 083 300 \$ à 1 225 300 \$, correspondant à une aide supplémentaire de l'ordre de 142 000 \$

sur deux ans, soit 60 000 \$ du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001 et 82 000 \$ du 1^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret n° 103-2000 du 9 février 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le décret n° 103-2000 du 9 février 2000 soit modifié par le remplacement dans le dernier alinéa du préambule et dans le dispositif des montants de « 1 083 300 \$ » par « 1 225 300 \$ », « 358 000 \$ » par « 418 000 \$ » et « 350 300 \$ » par « 432 300 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38129

Gouvernement du Québec

Décret 368-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission des valeurs mobilières du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 60 680,71 \$ pour l'année financière 2001-2002, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 60 680,71 \$ pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38167